Quels sont les délais de prescription applicables aux cotisations sociales au Luxembourg ?

Réponse courte

Au Luxembourg, le délai de prescription en matière de cotisations sociales est de **5 ans**, que ce soit pour les actions en recouvrement du CCSS ou pour les demandes de remboursement des cotisants. Ce délai commence à courir à partir du **1er janvier qui suit l'année** au cours de laquelle la créance est née — et non à partir de la date précise d'exigibilité.

Pour les demandes de restitution de cotisations indûment versées, la prescription court également de **5 ans**, mais à partir de l'**expiration de l'année** au cours de laquelle les cotisations ont été payées. Ces deux points de départ diffèrent de la date exacte de l'opération, ce qui allonge effectivement le délai utile pour agir.

Le délai de **5 ans est porté à 30 ans** lorsqu'il est prouvé — par les livres de l'employeur, des décomptes de salaires ou une condamnation pénale — que des cotisations ont été **retenues sur les salaires mais non reversées** au CCSS. Ce cas relève d'une prescription aggravée, non d'une imprescriptibilité.

La prescription doit être **expressément invoquée** : elle ne joue pas d'office.

Définition

La prescription en matière de cotisations sociales est un mécanisme juridique qui limite dans le temps la possibilité d'agir en recouvrement ou en restitution des cotisations sociales. Elle s'applique tant aux créances du CCSS envers les employeurs et assurés qu'aux demandes de remboursement des cotisants pour paiements indus.

Ce mécanisme garantit la sécurité juridique des relations entre les organismes sociaux, les employeurs et les assurés, tout en incitant à la vigilance dans le suivi des déclarations et paiements.

Questions fréquentes

Combien de temps conserver les justificatifs sociaux au Luxembourg ?

L'article L.140-2 du Code du travail fixe à 5 ans la conservation des bulletins de paie. Il est recommandé de conserver 10 ans les déclarations sociales mensuelles, preuves de paiement CCSS et correspondances pour couvrir la prescription et ses interruptions éventuelles.

La prescription des cotisations sociales est-elle automatique ?

Non, la prescription n'est pas automatique : elle doit être expressément invoquée par le débiteur. Le CCSS peut continuer à réclamer une cotisation ancienne tant que l'employeur ne soulève pas formellement la prescription, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quand le délai de 5 ans est-il porté à 30 ans ?

Le délai est porté à 30 ans lorsqu'il est prouvé, par les livres de l'employeur, des décomptes de salaires ou une condamnation pénale, que des cotisations ont été retenues sur les salaires mais non reversées au CCSS. C'est une prescription aggravée, pas l'imprescriptibilité.

Quel est le délai de prescription des cotisations sociales au Luxembourg ?

Le délai de prescription est de 5 ans pour les actions en recouvrement du CCSS comme pour les demandes de remboursement des cotisants. Le point de départ est le 1er janvier qui suit l'année où la créance est née, et non la date d'exigibilité.

Quel point de départ pour la prescription des restitutions de cotisations ?

Pour les demandes de restitution de cotisations indûment versées, la prescription court de 5 ans à partir de l'expiration de l'année au cours de laquelle les cotisations ont été payées. Le cotisant doit prouver le caractère indu du paiement avec justificatifs.

Quels actes interrompent la prescription des cotisations sociales ?

La reconnaissance de dette par l'employeur, l'action en justice, la contrainte du CCSS, la mesure d'exécution forcée et la sommation par lettre recommandée du CCSS interrompent la prescription. Chaque acte fait courir un nouveau délai de 5 ans.

Conditions d’exercice

Situation	Délai	Point de départ
Recouvrement des cotisations impayées	Cinq ans, portés à trente ans lorsqu'il est prouvé que des retenues opérées sur les salaires n'ont pas été versées	Art. 432, al. 1er CSS, par renvoi à la législation sur le recouvrement des contributions directes
Restitution (trop-perçu / paiement indu)	**5 ans**	Expiration de l'année du paiement
Rétention sans reversement (prouvée)	**30 ans**	À compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle la retenue a été opérée (art. 432, al. 1er CSS)

La prescription n'est **pas automatique** : elle doit être expressément soulevée par le débiteur. Le CCSS peut continuer à réclamer une cotisation ancienne tant que l'employeur ne soulève pas la prescription.

Pour les demandes de restitution, le cotisant doit être en mesure de prouver le caractère indu du paiement et produire les justificatifs correspondants.

Modalités pratiques

Causes d'interruption de la prescription :

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Acte interruptif	Effet
Reconnaissance de dette par l'employeur	Fait courir un nouveau délai de 5 ans
Action en justice (CCSS ou cotisant)	Remet le compteur à zéro
Contrainte du CCSS / mesure d'exécution forcée	Interrompt la prescription
Sommation par lettre recommandée du CCSS	Acte de poursuite interruptif

Conservation des justificatifs :

Type de document	Durée minimale recommandée
Bulletins de paie	10 ans à compter de la clôture de l'exercice (art. 16 du Code de commerce)
Déclarations sociales mensuelles	10 ans
Preuves de paiement CCSS	10 ans
Correspondances avec le CCSS	10 ans

La durée de conservation doit couvrir au minimum la prescription applicable et tenir compte des délais d'interruption éventuels.

Pratiques et recommandations

L'article 432, alinéa 1er CSS renvoie, pour la prescription des cotisations, des amendes d'ordre et des redevances connexes, à la législation sur le recouvrement des contributions directes, des droits d'accises et des cotisations de sécurité sociale. C'est elle qui en fixe la computation, non le Code civil : le raisonnement par analogie avec la prescription civile conduit à des calculs faux.

Une exception change tout : lorsqu'il est établi, par les livres de l'employeur, par des décomptes de salaire ou par une condamnation, que des cotisations ont été retenues sur les salaires sans être versées, la prescription n'est acquise que trente ans après le 31 décembre de l'année de la retenue.

Les extraits de compte téléchargés depuis SECUline servent alors de preuve. La prescription ne se constate pas d'office. Face à une réclamation portant sur des exercices anciens, elle doit être invoquée expressément et par écrit, avec les périodes concernées.

Le droit au remboursement des cotisations payées indûment obéit à sa propre règle : cinq ans à partir de l'expiration de l'année au cours de laquelle elles ont été payées (art. 432, al. 2 CSS).

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Page officielle CCSS — Prescription	Délais de 5 ans et 30 ans, points de départ, restitution (ccss.public.lu/fr/prescription)
Législation sur le recouvrement des contributions directes et des cotisations de sécurité sociale	Régime de prescription des cotisations sociales (applicable par renvoi du CSS)
Art. 16 du Code de commerce	Conservation des pièces comptables pendant dix ans à compter de la clôture de l'exercice

La prescription de **30 ans** (et non l'imprescriptibilité) s'applique lorsqu'il est prouvé que des cotisations ont été retenues sur les salaires des employés mais non reversées au CCSS. Cette situation, assimilable à une rétention frauduleuse de cotisations salariales, est distincte d'un simple retard de paiement ordinaire.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.